

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON

## RÈGLEMENT NUMÉRO - 210

RÈGLEMENT NUMÉRO 210, MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 162, RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

---

CONSIDÉRANT QUE l'Assemblée nationale a adopté le 10 juin 2016 le Projet de loi 83 «Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique, 2016, c. 17 »;

CONSIDÉRANT QUE cette loi a été sanctionnée le même jour;

CONSIDÉRANT QUE parmi les modifications à différentes lois concernant les organismes municipaux, il faut noter l'obligation faite aux municipalités et aux MRC de modifier les codes d'éthique et de déontologie (élus et employés) au plus tard le 30 septembre 2016;

CONSIDÉRANT le nouvel article 7.1 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale il y a lieu d'apporter de modification au susdit code en vigueur;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné par madame la conseillère Simone Lepoutre à la séance ordinaire tenue le 1<sup>er</sup> août 2016 et qu'un projet de règlement fut présenté;

CONSIDÉRANT QU' un avis a été publié le 22 août 2016, conformément à l'article 12 de la Loi sur l'éthique;

À CES CAUSES il est proposé par madame Simone Lepoutre et résolu unanimement que ce conseil ordonne et statue par le présent règlement, portant le numéro 210, ce qui suit, à savoir :

### ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 FINANCEMENT POLITIQUE

L'annexe – A du règlement numéro 162 « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Saint-Siméon » est modifié, en ajoutant dans la section « Obligations particulières », la Règle 8, qui se lit comme suit :

**Règle 8 – Financement politique**

« Il est interdit à tout employé de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

*Sylvain Tremblay*  
Maire

---

*Sylvie Foster*  
Directrice générale / Secrétaire-  
trésorière

Avis de motion donné le	:	1 <sup>er</sup>	août	2016
Adoption du projet de règlement le	:	1 <sup>er</sup>	août	2016
Avis public de présentation le	:	22	août	2016
Consultation des employés le	:	31	août	2016
Adoption du règlement le	:	06	septembre	2016
Règlement publié le	:	22	septembre	2016
Règlement en vigueur le	:	22	septembre	2016